RÈGLEMENT (CE) N° 2126/95 DE LA COMMISSION

du 6 septembre 1995

modifiant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1530/95 (2),

vu le règlement (CE) n° 1573/95 de la Commission, du 30 juin 1995, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz (3), modifié par le règlement (CE) n° 1818/95 (4), et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur du riz ont été fixés par le règlement (CE) n° 2075/95 de la Commission (5), modifié par le règlement (CE) n° 2107/95 (6);

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1573/95 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 10 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 2075/95,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 2075/95 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 septembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 5.
(3) JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 53.
(4) JO n° L 175 du 27. 7. 1995, p. 25.
(5) JO n° L 205 du 31. 8. 1995, p. 29.
(6) JO n° L 207 du 2. 9. 1995, p. 9.

ANNEXE I

du règlement de la Commission, du 6 septembre 1995, modifiant les droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus par tonne)

Code NC	Droit à l'importation (6)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (2)	ACP Bangladesh (1) (2) (3) (4)	Basmati Inde (7) article 4 du règlement (CE) n° 1573/95	Basmati Pakistan (8) article 4 du règlement (CE) n° 1573/95	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (5)
1006 10 21	(9)	150,76			
1006 10 23	(9)	150,76			
1006 10 25	(9)	150,76			
1006 10 27	(9)	150,76			232,65
1006 10 92	(9)	150,76			
1006 10 94	(9)	150,76			
1006 10 96	(9)	150,76			
1006 10 98	(9)	150,76			232,65
1006 20 11	370	180,66			
1006 20 13	370	180,66			
1006 20 15	370	180,66			
1006 20 17	372	181,66	122	322	279
1006 20 92	370	180,66			
1006 20 94	370	180,66			
1006 20 96	370	180,66			
1006 20 98	372	181,66	122	322	279
1006 30 21	606	288,09			
1006 30 23	606	288,09			
1006 30 25	606	288,09			
1006 30 27	(9)	290,59			458,25
1006 30 42	606	288,09			
1006 30 44	606	288,09			
1006 30 46	606	288,09			
1006 30 48	(9)	290,59			458,25
1006 30 61	606	288,09			
1006 30 63	606	288,09			
1006 30 65	606	288,09			
1006 30 67	(9)	290,59			458,25
1006 30 92	606	288,09			
1006 30 94	606	288,09			
1006 30 96	606	288,09			
1006 30 98	(9)	290,59			458,25
1006 40 00	(9)	90,38			

(1) Sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil (JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85), modifié.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1418/76.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO n° L 337 du 4. 12. 1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO n° L 88 du 9. 4. 1991, p. 7).

(5) Uniquement pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil (JO n° L 361 du 20. 12. 1986, p. 1), modifié.

(6) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1), modifiée.

(7) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde importé hors régime du règlement (CEE) n° 3877/86, réduction de 250 écus par tonne [article 4 du règlement (CE) n° 1573/95].

(8) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire du Pakistan importé hors régime du règlement (CEE) n° 3877/86, réduction de 50 écus par tonne [article 4 du règlement (CE) n° 1573/95].

(9) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (écus par tonne) (1)	(2)	372	(2)	370	606	(2)
2. Éléments de calcul :						
a) Prix caf Arag ($/T)	—	337,30	394,93	338	375	—
b) Prix fob ($/T)	—	—	—	303	340	—
c) Frets maritimes ($/T)	—	—	—	35	35	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(1) En cas d'importation au cours du mois suivant celui de la fixation, ces montants de droit à l'importation sont ajustés conformément à l'article 4 paragraphe 1 quatrième alinéa du règlement (CE) n° 1573/95.

(2) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.